Énoncé de politique



Politique nº C-17

OBJET:

Politique relative à l'organisation des services éducatifs aux élèves ayant des besoins particuliers

Date d'approbation : Le 31 mai 2005Résolution nº : C-04/05-261Date de révision : Le 25 novembre 2008Résolution nº : C-08/09-108Date de révision : Le 23 juin 2009Résolution nº : C-08/09-322Date de révision : Le 26 juin 2018Résolution nº : C-17/18-209

Origine : Comité spécial sur la Politique de l'adaptation scolaire

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION3
OBJECTIF DE LA POLITIQUE3
ORIENTATIONS DE LA POLITIQUE DE L'ADAPTATION SCOLAIRE DU MEES4
RESPONSABILITÉS DE LA COMMISSION SCOLAIRE4
RESPONSABILITÉS DES SERVICES COMPLÉMENTAIRES5
RESPONSABILITÉS DU COMITÉ PARITAIRE DES SERVICES COMPLÉMENTAIRES6
RESPONSABILITÉS DU COMITÉ EHDAA AU NIVEAU DE L'ÉCOLE6
IDENTIFICATION DES ÉLÈVES AYANT DES BESOINS PARTICULIERS
MODALITÉS D'ÉVALUATION ET/OU DE DÉTERMINATION DES BESOINS DE L'ÉLÈVI
(DIAGRAMME)8

MODALITÉS POUR LES ÉLÈVES AYANT DES BESOINS PARTICULIERS IDENTIFIÉS À L'EXTÉRIEUR DE LA CSWQ9	
INTÉGRATION DES ÉLÈVES AYANT DES BESOINS PARTICULIERS9	
Organisation des services9	
Transition du primaire au secondaire	
Services de soutien pour l'élève et l'enseignant	
LE PLAN D'INTERVENTION ADAPTÉ (PIA)11	
Exigence légale11	
Contenu du plan d'intervention adapté	
Évaluation et suivi du plan d'intervention adapté12	
DOSSIER DE L'ÉLÈVE12	
CONFIDENTIALITÉ12	
MÉCANISMES DE RÉSOLUTION DES PROBLÈMES SOULEVÉS PAR L'APPLICATION DE LA POLITIQUE12	
LATIOLITIQUE12	
DÉFINITIONS13	
CADRE JURIDIQUE17	

INTRODUCTION

La Commission scolaire Western Québec a à cœur d'assurer la réussite de tous les élèves. Elle appuie également, dans la mesure du possible, l'intégration des élèves ayant des besoins particuliers dans les classes ordinaires.

La Politique relative à l'organisation des services éducatifs aux élèves ayant des besoins particuliers (ci-après la Politique sur l'adaptation scolaire) vise à nous permettre de respecter notre engagement en vertu de l'article 235 de la *Loi sur l'instruction publique*.

Le Programme de formation de l'école québécoise (PFÉQ) présente une vision pour l'éducation qui comprend trois composantes essentielles : inculquer des connaissances aux élèves, socialiser ces derniers afin de les préparer à vivre en harmonie et les qualifier grâce à divers parcours. Il est de la responsabilité des institutions pédagogiques de fournir à tous les élèves des services éducatifs qui répondent à leurs besoins en adaptant l'instruction et en offrant un large éventail d'options éducatives. Ces trois objectifs sous-tendent toutes les mesures que doivent prendre les écoles pour assurer la réussite scolaire des élèves. La réussite peut signifier différentes choses pour différents élèves et les écoles doivent adapter leurs stratégies en fonction des besoins de leurs élèves afin de s'assurer que ces derniers aient les meilleures chances de réussite possibles sur le plan des connaissances, de la socialisation et de la qualification.

La <u>Politique de l'adaptation et plan d'action : Une école adaptée à tous ses élèves</u> du MEES a été adoptée et inaugurée en janvier 2000. Elle met l'accent sur la réussite dans un milieu aussi inclusif que possible. Notre politique respectera l'esprit de ces documents et comprendra des modalités pour sa mise en œuvre.

La politique de chaque commission scolaire doit être conforme au document intitulé : L'organisation des services éducatifs aux élèves à risque et aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDAA). (MEES, 2007)

OBJECTIF DE LA POLITIQUE

Conformément à l'art. 235 de la *Loi sur l'instruction publique*, la politique abordera les points suivants :

- Les modalités d'évaluation des élèves ayant des besoins particuliers et qui favorisent la participation des parents de ces élèves et de ces derniers eux-mêmes, sauf s'ils ne sont pas en mesure de le faire;
- Les modalités d'intégration de ces élèves dans les classes ou groupes ordinaires et aux autres activités de l'école, les services de soutien nécessaires à cette intégration et, s'il y a lieu, la pondération à faire pour déterminer le nombre maximum d'élèves par classe ou par groupe;

- Les modalités de regroupement de ces élèves dans des écoles, des classes ou des groupes spécialisés;
- Les modalités d'élaboration et d'évaluation des plans d'intervention adaptés (PIA) destinés à ces élèves.

ORIENTATIONS DE LA POLITIQUE DE L'ADAPTATION SCOLAIRE

La Commission scolaire Western Québec appuie les six voies d'action proposées par le MEES – « Une école adaptée à tous ses élèves », MEES 2000 :

- 1. Reconnaître l'importance d'une intervention rapide pour la prévention des problèmes.
- 2. Faire de l'adaptation des services éducatifs une priorité pour toute personne intervenant auprès des élèves ayant des besoins particuliers en ajustant ou en modifiant constamment les méthodes existantes et en offrant divers parcours de formation.
- 3. Mettre l'organisation des services éducatifs au service des élèves en la fondant sur l'évaluation individuelle de leurs capacités et de leurs besoins, en s'assurant que ces services sont fournis dans le milieu le plus naturel pour eux (le plus près possible de leur lieu de résidence et de leur cycle d'enseignement).
- 4. Créer une véritable communauté éducative avec l'élève d'abord, ses parents puis avec les partenaires externes et les organismes de la communauté intervenant auprès des jeunes pour favoriser une intervention plus cohérente et des services mieux harmonisés.
- 5. Porter une attention particulière aux élèves en difficulté et surtout à ceux qui ont des difficultés d'apprentissage ou relatives au comportement, et déterminer les pistes d'intervention permettant de mieux répondre à leurs besoins et à leurs capacités.
- 6. Se donner des moyens d'évaluer la réussite éducative des élèves sur les plans de l'instruction, de la socialisation et de la qualification, d'évaluer la qualité des services et de rendre compte des résultats.

RESPONSABILITÉS DE LA COMMISSION SCOLAIRE

La commission scolaire doit veiller à ce que la Politique de l'adaptation scolaire soit appliquée conformément à l'article 235 de la *Loi sur l'instruction publique* et dans le respect de la nature unique de chaque école et de sa population étudiante. À cette fin :

- 1. Le directeur général désigne une personne responsable de la Politique de l'adaptation scolaire.
- 2. La personne responsable de la Politique de l'adaptation scolaire mettra à jour et révisera les modalités et les pratiques liées aux besoins particuliers, selon le cas, en suivant les directives du Ministère (MEES).
- 3. La commission scolaire créera tous les comités affectés à l'adaptation scolaire prévus par la loi ou dans les conventions collectives et participera à leurs travaux.
- 4. La commission scolaire affectera, selon ses moyens, des ressources humaines et financières pour appuyer les élèves ayant des besoins particuliers.

5. La commission scolaire examinera l'application de cette politique et invitera une rétroaction des membres de la direction (administrateurs en milieu scolaire), du Comité consultatif sur l'adaptation scolaire (CCAS), et de l'Association des enseignants de l'Ouest du Québec. Le processus d'examen sera dirigé par le directeur des services complémentaires.

RESPONSABILITÉS DES SERVICES COMPLÉMENTAIRES DE LA COMMISSION SCOLAIRE

Tels que définis dans le Régime pédagogique, les services complémentaires consistent en un groupe pluridisciplinaire de membres du personnel qui fournissent des programmes et des services visant à permettre d'atteindre les objectifs suivants :

- 1. Fournir un soutien pour les activités pédagogiques en classe.
- 2. Développer l'autonomie, l'esprit d'initiative, la créativité et un sentiment de responsabilité et d'appartenance chez tous les élèves dans la communauté scolaire.
- 3. Travailler avec la communauté scolaire pour aider les élèves ayant des besoins particuliers à surmonter les difficultés auxquelles ils font face.
- 4. Fournir un soutien aux écoles dans les mesures employées pour adapter les activités d'apprentissage en vue de combler les besoins diversifiés des élèves.
- 5. Fournir un soutien aux directeurs d'école en leur offrant des activités de perfectionnement professionnel (LIP, art. 96.20) et une formation en cours d'emploi.

Les services complémentaires font l'objet d'un examen annuel par la commission scolaire. Ces services sont regroupés en quatre « programmes » visant à favoriser les progrès des élèves dans leurs divers apprentissages (DASSC, 2002).

- Des **services de soutien** conçus pour fournir aux élèves des conditions propices à l'apprentissage.
- Des services de vie étudiante conçus pour favoriser le développement de l'autonomie, le sentiment de responsabilité et le sentiment d'appartenance des élèves, ainsi que leurs dimensions morales et spirituelles, leurs relations interpersonnelles et leur sentiment d'appartenance à l'école et à la communauté.
- Des services d'aide conçus pour soutenir les élèves pendant toutes leurs études, dans leurs choix scolaires et de carrière, et dans les difficultés auxquelles ils peuvent faire face.
- Des services de promotion et de prévention conçus pour fournir aux élèves un environnement propice à l'adoption d'habitudes de vie saines et à l'acquisition d'habiletés qui favorisent leur santé et leur bien-être.

RESPONSABILITÉS DU COMITÉ PARITAIRE DES SERVICES COMPLÉMENTAIRES

Tel que défini dans la convention collective provinciale, le mandat de ce comité consiste à :

- Formuler son opinion sur la Politique relative à l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés, ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.
- Formuler des recommandations sur la mise en œuvre de la politique et les modalités d'intégration des élèves dans les groupes ordinaires, ainsi que les services de soutien nécessaires à l'intégration des élèves.
- Recommander des modèles d'organisation des services qui pourraient être appliqués dans les écoles pour appuyer la formation des classes, y compris, entre autres, la création de groupes d'élèves à la suite d'une pondération à priori, la création d'une classe-ressource ou de transition, ou encore l'ajout de services.
- Formuler son opinion sur les services à être offerts par la commission scolaire.
- Vérifier toutes les ressources disponibles en vertu de la clause 8-9.01 au plus tard le 30 avril.
- Déterminer les critères utilisés pour la répartition des ressources aux écoles, conformément à la politique en vigueur à la commission scolaire.
- Analyser les demandes des écoles en ce qui a trait aux critères de répartition établis.
- Recommander à la commission scolaire (d'après les ressources totales disponibles allouées en vertu de la clause 8-9.01): la répartition des ressources aux écoles, la portion des ressources allouées à titre de compensation à la suite de la pondération de certains élèves ayant des besoins particuliers à être payée, ou, le cas échéant, à être incluse dans le budget de l'école, et la réserve à être maintenue pour des services supplémentaires qui seront déterminés l'année suivante en vertu de la clause 8-9.05.
 - Recevoir et examiner les rapports du comité de l'école et formuler les recommandations qu'il juge appropriées.

RESPONSABILITÉS DU COMITÉ EHDAA AU NIVEAU DE L'ÉCOLE

Tel qu'énoncé dans la convention collective provinciale, le Comité EHDAA au niveau de l'école, qui se compose d'enseignants et de membres de la direction de l'école, a les responsabilités suivantes :

- Cerner les ressources spécialisées et financières nécessaires pour appuyer les élèves ayant des besoins particuliers et leurs enseignants pendant l'année scolaire suivante (en tenant compte des critères définis par le comité paritaire créé en vertu de la clause 8-9.02).
- Informer le comité paritaire des ressources requises pour l'année scolaire suivante, et ce, au plus tard le 1^{er} avril ou à une autre date déterminée par la commission scolaire.
- Distribuer les ressources allouées à l'école, ainsi que les services supplémentaires à être déterminés pendant l'année.
- Définir les conditions d'accès aux services, y compris, le cas échéant, la possibilité d'offrir des services de soutien provisoires avant de prendre une décision.
- Évaluer périodiquement l'efficacité des conditions visant à faciliter l'accès aux services en place.
- Faire rapport au Comité paritaire sur la répartition des ressources.
- Dans l'exécution de son mandat, le Comité doit tenir compte des recommandations formulées par les autres catégories de personnel de l'école. De plus, dans le contexte de

- l'application des points 1 et 3, il doit aussi tenir compte, le cas échéant, du plan d'organisation scolaire établi en vertu de l'article 8-10.00.
- Le comité peut demander à un des professionnels ou à un membre du personnel de soutien qui travaille régulièrement avec des élèves à risque ou des élèves EHDAA de prendre part aux discussions.

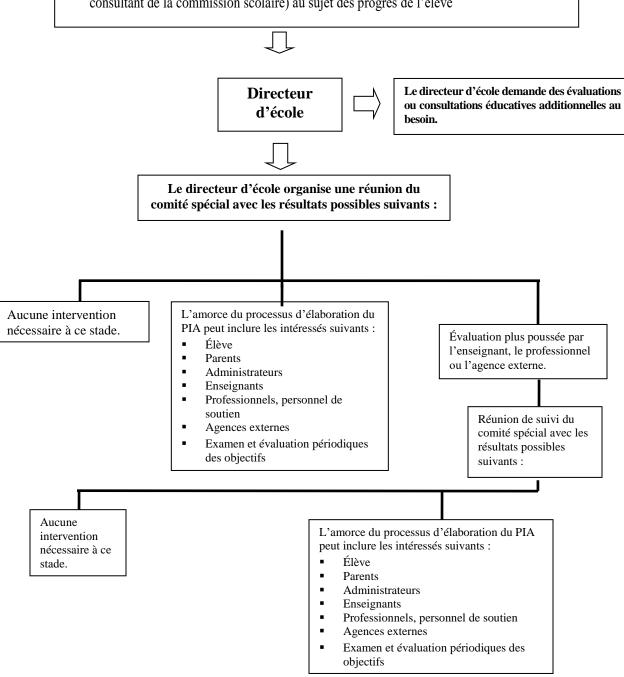
IDENTIFICATION DES ÉLÈVES AYANT DES BESOINS PARTICULIERS

Des stratégies de prévention et une intervention précoce doivent être mises en place dès que des difficultés sont observées, que l'élève ait ou non été officiellement identifié comme ayant des difficultés.

- Le terme « identifié » désigne la reconnaissance officielle d'un ensemble particulier de besoins qui correspondent aux définitions fournies par le MEES.
- Lorsqu'un élève a été officiellement identifié, un PIA actif doit être élaboré. Toutefois, il se peut qu'un PIA actif soit déjà en place avant l'identification officielle (LIP, art. 96.14).
- L'administrateur scolaire et/ou le(s) consultant(s) en éducation spécialisée informeront le directeur des services complémentaires des noms des élèves ayant des PIA qui ont été identifiés selon les définitions du MEES. Les noms de tous les élèves ayant des PIA sont transmis au ministère de l'Éducation le 30 septembre de chaque année scolaire.
- Des orthopédagogues, enseignants-ressources et professionnels qualifiés peuvent aider l'administrateur scolaire à évaluer les besoins des élèves, à identifier ces derniers correctement et à participer à l'élaboration des PIA.
- Chaque nouvelle identification des besoins particuliers d'un élève est confirmée par l'entremise du processus du comité spécial.
- Le directeur d'école est responsable du processus menant à l'identification des élèves ayant des besoins particuliers et doit respecter les lignes directrices du MEES et de la commission scolaire.
- Le personnel de la commission scolaire peut, sur demande, fournir une assistance aux écoles pendant ce processus.

MODALITÉS D'ÉVALUATION et/ou de DÉTERMINATION DES BESOINS PARTICULIERS DE L'ÉLÈVE

- L'enseignant cerne les besoins de l'élève par observation et autres renseignements pertinents
- L'enseignant intervient en utilisant des stratégies appropriées
- L'enseignant communique avec les parents au sujet des progrès de leur enfant
- L'enseignant communique avec le directeur d'école (et, dans certains cas, avec le consultant de la commission scolaire) au sujet des progrès de l'élève



MODALITÉS POUR LES ÉLÈVES AYANT DES BESOINS PARTICULIERS IDENTIFIÉS À L'EXTÉRIEUR DE LA COMMISSION SCOLAIRE WESTERN QUÉBEC.

- 1. Si des agences de santé et de services sociaux externes ont déjà établi un PIA (Plan d'intervention adapté) pour un élève, la direction de l'école coordonnera les services fournis à l'élève. Un PIA sera élaboré.
- 2. Si un élève ayant des besoins particuliers provient d'une autre commission scolaire, le PIA existant peut être utilisé à titre intérimaire, jusqu'à ce qu'il soit mis à jour par le personnel de l'école.
- 3. Si la commission scolaire reçoit des documents de diagnostic, les Services complémentaires informeront l'école de toute nouvelle identification ayant trait à des difficultés d'apprentissage, de comportement ou socio-affectives. Une nouvelle ébauche de PIA sera mise en œuvre.

INTÉGRATION DES ÉLÈVES AYANT DES BESOINS PARTICULIERS

L'art. 235(2) de la *Loi sur l'instruction publique* stipule que la politique doit inclure :

Les modalités d'intégration de ces élèves dans les classes ou groupes ordinaires et aux autres activités de l'école ainsi que les services d'appui à cette intégration et, s'il y a lieu, la pondération à faire pour déterminer le nombre maximal d'élèves par classe ou par groupe.

Organisation des services

- Conformément à la politique du MEES (Politique relative à l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage), la Commission scolaire Western Québec croit que la salle de classe ordinaire est le meilleur endroit pour les élèves qui ont des besoins particuliers, avec des pairs de leur âge et dans leur école de quartier. L'intégration des élèves ayant des besoins particuliers signifie que ces élèves évoluent dans le même cadre éducatif et social que le reste de la classe. Cependant, les objectifs des EHDAA peuvent être passablement différents de ceux des autres élèves.
- L'organisation des services d'adaptation scolaire doit être dans les meilleurs intérêts des élèves ayant des besoins particuliers.
- Le PIA indique les capacités actuelles de l'élève et établit des objectifs pour ce dernier pour l'année scolaire en cours. L'école ou la commission scolaire peuvent, sur une base annuelle, organiser leurs services de manière à inclure des milieux ou des regroupements de rechange. L'intégration dans la communauté scolaire et/ou la communauté extérieure à des fins sociales et/ou de travail-études peut être une composante du PIA de l'élève.

• L'enseignant devrait choisir les méthodes d'instruction correspondant aux exigences et aux objectifs établis pour chaque groupe ou chaque élève qui lui est confié. (LIP, art. 19). Les enseignants bénéficieront d'un soutien pour adapter leurs stratégies d'enseignement ou pour modifier le programme d'études en fonction de l'organisation des services.

Transition du primaire au secondaire

Chaque année, les directeurs d'école faciliteront la transition des élèves ayant des besoins particuliers du secteur primaire au secteur secondaire. Le directeur d'école du secondaire est chargé de veiller à la mise en œuvre du PIA de l'élève (LIP, art. 96.14). Cela suppose d'informer le personnel enseignant des élèves qui ont un PIA et/ou autres EHDAA.

Services de soutien pour l'élève et l'enseignant

Selon le financement désigné, la commission scolaire détermine les ressources humaines et financières nécessaires pour appuyer les élèves qui ont des besoins particuliers. Ces soutiens peuvent être directs ou indirects et s'adresser à la fois aux élèves et aux enseignants. La prestation des services variera selon les besoins des élèves et sera influencée par l'organisation des ressources humaines et/ou financières.

Les services de soutien sont déterminés par le Comité EHDAA au niveau de l'école, le Régime pédagogique et les ressources humaines et financières affectées par la commission scolaire.

Voici des exemples de services de soutien offerts aux élèves et aux enseignants :

Ressources humaines:

Orthopédagogue ou enseignant-ressource Conseiller en orientation Conseiller pédagogique Psychologue Orthophoniste Conseiller en adaptation scolaire

Technicien en travail social

Technicien en éducation spécialisée Préposé aux personnes handicapées

Services ambulants (par ex., l'École orale de Montréal pour les sourds)

Services d'accompagnement spirituel, d'orientation et de participation communautaire

Services spécialisés :

Centres d'excellence provinciaux pour les problèmes de comportement, l'autisme, etc., offerts par l'entremise du « Inclusive Education Service » du MEES

Adaptation des installations physiques

Équipement adapté (bureaux, chaises, etc.)

Services de transport spécialisé

Services de supervision

Technologie adaptée

Programmes spécialisés

Autres:

Horaire adapté

Plan d'intervention comportemental

Préparation des PIA

Programmes alternatifs

Clubs d'aide aux devoirs

Outils d'évaluation du rendement scolaire

Intervention à l'échelon de la commission scolaire : consultations et visites

Matériel pédagogique spécialisé (c.-à-d., technologie)

Formation en cours d'emploi

Perfectionnement professionnel

Séances d'information pour parents

Modalités d'intervention en cas de crise

Équipe d'intervention pour le suicide

Services d'enseignement à domicile

LE PLAN D'INTERVENTION ADAPTÉ (PIA)

A. Exigence légale

L'article 96.14 de la *Loi sur l'instruction publique* régit l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des PIA des élèves.

Le directeur de l'école, avec l'aide des parents d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, du personnel qui dispense des services à cet élève et de l'élève lui-même, à moins qu'il en soit incapable, établit un plan d'intervention adapté aux besoins de l'élève. Ce plan doit respecter la politique de la commission scolaire sur l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et tenir compte de l'évaluation des capacités et des besoins de l'élève faite par la commission scolaire avant son classement et son inscription dans l'école.

B. Contenu du PIA

Les PIA devraient contenir les éléments suivants :

- Renseignements nominatifs
- Le profil de l'élève
- Les participants
- Les forces de l'élève (lecture, écriture, calcul, compétences socio-affectives)
- Les objectifs et compétences énoncés sous forme de buts mesurables
- Les stratégies à utiliser pour atteindre les buts
- Les services de soutien dont l'élève a besoin
- Les types d'adaptations ou d'interventions recommandées
- La manière dont les attentes scolaires à l'endroit de l'élève ont été modifiées (s'il y a lieu)
- Les dates et les signataires du plan (élève, enseignant, parent(s), directeur d'école)

C. Évaluation et suivi du PIA :

Le directeur voit à la réalisation et à l'évaluation périodique du plan d'intervention et en informe régulièrement les parents. (LIP, art. 96.14).

- Le PIA doit faire l'objet d'une révision officielle avec les parents de l'élève au moins une fois par année, mais il peut être révisé n'importe quand. Toute révision effectuée au PIA sera datée, signée et remise au parent. Toute question particulière sur le PIA d'un élève doit d'abord être adressée à son enseignant.
- Des mises à jour sur les progrès de l'élève seront fournies tous les mois (Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, juillet 2000, 29.2). Ces mises à jour peuvent prendre la forme d'un rapport écrit, d'un appel téléphonique, d'une rencontre parents/enseignant, ou tout autre format mutuellement convenu.
- La Commission scolaire Western Québec continuera de suivre l'identification, la validation et les PIA de tous les élèves.

DOSSIER DE L'ÉLÈVE

Selon la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, les parents sont en droit d'avoir accès au contenu du dossier confidentiel de l'élève. Conformément à la Loi, les parents qui souhaitent avoir accès à ce dossier doivent présenter une demande par écrit au secrétaire général de la commission scolaire.

CONFIDENTIALITÉ

L'on doit toujours respecter le caractère confidentiel des renseignements personnels de tous les élèves. Dans le cas des élèves qui ont des besoins particuliers, il est important que ces renseignements soient partagés de façon judicieuse avec le personnel qui participe au dossier de l'élève. La Commission scolaire Western Québec doit informer toutes les personnes qui travaillent avec nos élèves dans le système éducatif des règles relatives à la confidentialité.

MÉCANISMES DE RÉSOLUTION DES PROBLÈMES SOULEVÉS PAR L'APPLICATION DE LA POLITIQUE

- Les problèmes devraient être abordés à mesure qu'ils surgissent et de concert avec les parties les plus susceptibles de pouvoir les résoudre.
- Lorsqu'un problème ne peut pas être résolu entre l'élève, l'enseignant et le parent, le directeur d'école en assumera la responsabilité, conformément à la *Loi sur l'instruction publique*.
- Tous les autres problèmes soulevés par l'application de la politique doivent d'abord être portés à l'attention du directeur d'école concerné; ce dernier doit essayer de trouver des solutions appropriées, de concert avec une personne-ressource de la commission scolaire au besoin.

L'élève visé par une décision du conseil des commissaires, du comité exécutif, du conseil d'établissement ou du titulaire d'une fonction ou d'un emploi relevant de la commission scolaire ou les parents de cet élève peuvent demander au conseil des commissaires de réviser cette décision. (LIP, art. 9).

DÉFINITIONS

Afin de promouvoir une compréhension claire de la Politique de l'adaptation scolaire de la Commission scolaire Western Québec, les définitions suivantes sont incluses :

Adaptation:

Le terme est utilisé pour définir les changements au format, aux stratégies pédagogiques et/ou modalités d'évaluation (dispositions spéciales pour passer les examens) qui ne modifient pas de façon significative les attentes normales face au programme d'études. Les élèves suivent un parcours scolaire ordinaire menant à un diplôme.

Comité spécial:

Un comité établi en vertu de l'article 8-9.06 de la convention collective du personnel enseignant. Ce comité est composé d'un représentant de la direction de l'école, du ou des enseignant(s) concerné(s) et d'un professionnel. Des représentants d'organismes externes et des membres du personnel de soutien peuvent être invités à participer à la ou aux réunion(s). Les parents seront invités à y participer et, lorsque c'est indiqué, l'élève le sera également. Si les parents ne sont pas en mesure de participer, ils seront informés de toute décision prise.

Pondération à priori :

Conformément à la convention collective du personnel enseignant, les élèves qui se voient attribuer certains codes « handicapés » seront pondérés de manière à être comptés comme équivalant à 2 à 4 élèves pour ce qui est des effectifs totaux de la classe, réduisant ainsi la taille de cette dernière.

Évaluation:

Désigne la mesure de l'apprentissage et du rendement des élèves. Parmi les différents types d'instruments d'évaluation utilisés, citons des tests normalisés de connaissances et d'aptitudes, des échelles normalisées d'évaluation du comportement, des tests de dépistage de problèmes de développement, des instruments d'observation, des tâches axées sur le rendement et des évaluations authentiques. La permission des parents est requise pour les évaluations effectuées par les psychologues et les orthophonistes de la commission scolaire.

Conférence de cas :

Réunion des membres de l'équipe pouvant inclure des membres du personnel et de la direction de l'école, des professionnels de la commission scolaire et des professionnels provenant d'agences externes. Ces réunions servent à communiquer des renseignements, à explorer des stratégies et à discuter de recommandations.

Codage:

Processus par lequel un élève « handicapé » est reconnu et validé par le MEES.

Conventions collectives:

Conventions collectives touchant les employés de la Commission scolaire Western Québec.

Comité paritaire des services complémentaires (CPSC)

Ce comité est formé de cinq (5) représentants du syndicat des enseignants et de cinq (5) représentants de l'équipe des gestionnaires et de la haute direction de la CSWQ et est chargé de déterminer la répartition des ressources d'éducation spécialisée aux écoles.

Instruction différenciée:

Stratégies d'enseignement et situations d'évaluation qui ont été adaptées de manière à combler les besoins des élèves en fonction de leurs différences individuelles, ce qui fournit les conditions les plus favorables à l'apprentissage dans la salle de classe ordinaire.

Enseignement à domicile :

Dans des situations exceptionnelles, lorsqu'un élève est incapable de fréquenter l'école pendant une période prolongée en raison d'une maladie, d'un handicap particulier ou de graves problèmes de comportement, des services éducatifs peuvent être fournis temporairement et à temps partiel à domicile, dans un centre de réadaptation ou dans un autre établissement de la commission scolaire.

Identification:

Le processus par lequel l'école ou la commission scolaire reconnaît un élève comme ayant des difficultés d'apprentissage, de comportement ou socioaffectives.

Inclusion:

Le terme « inclusion » désigne la philosophie et la pratique consistant à veiller à ce que les besoins particuliers d'un élève soient respectés, planifiés et validés dans la classe où il a été placé. L'inclusion suppose de réduire l'exclusion en restructurant le milieu, les politiques et les pratiques d'apprentissage pour s'assurer qu'ils permettent de combler l'éventail des besoins de l'élève. L'inclusion ne signifie pas que l'élève est capable d'atteindre ou que l'on s'attend à ce qu'il puisse atteindre les objectifs scolaires et sociaux de la classe dans laquelle il est placé.

Plan d'intervention adapté (PIA) :

Tout élève ayant été officiellement identifié ou codé comme étant EHDAA doit, de par la loi, avoir un PIA. Ce document doit être adapté aux besoins de l'élève et énoncer les buts et les stratégies nécessaires pour aider les élèves à réussir. C'est un processus conçu pour chaque élève ayant des besoins particuliers d'après les évaluations figurant dans son dossier, ainsi que ses capacités et ses besoins, tels que déterminés par l'enseignant. Il s'agit d'un document « vivant » qui comprend des stratégies pédagogiques efficaces et qui a pour but d'aider l'élève à atteindre les objectifs établis. Les progrès de l'élève sont évalués de façon périodique pendant toute l'année et sont communiqués

aux parents. Le PIA est élaboré par l'équipe qui intervient auprès de l'élève (y compris le parent et l'élève lui-même), et il est mis en œuvre et évalué par le personnel scolaire.

Plan d'intervention et de services individualisés (PISI) :

Un plan personnalisé élaboré par une agence de santé ou de services sociaux pour la prestation de services à un élève ayant des besoins particuliers.

Intégration:

Désigne le placement d'un élève ayant des besoins particuliers dans les classes ou groupes ordinaires et sa participation aux autres activités de l'école, selon les besoins cernés dans son PIA.

MEES:

Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur

Modification:

Ce terme désigne les changements significatifs apportés à la complexité des attentes à l'égard du programme d'études. Les élèves suivent un parcours scolaire modifié menant à un parcours de formation axée sur l'emploi (PFAE) permettant d'obtenir un certificat de formation axée sur l'emploi.

Parent:

Le mot « parent » désigne le titulaire de l'autorité parentale ou, à moins d'opposition de ce dernier, la personne qui assume de fait la garde de l'élève. (LIP, art. 13(2)).

Professionnel:

Membre du personnel des services complémentaires ayant reçu une formation spécialisée – par ex., orthophoniste, conseiller en éducation spécialisée, conseiller en orientation, psychologue.

Programme:

Parcours établi par un PIA, conformément aux lignes directrices du MEES, qui répondra aux besoins particuliers d'un élève, c.-à-d., parcours scolaire ordinaire, parcours scolaire modifié, parcours mettant l'accent sur les compétences ou programme pour élèves ayant une déficience intellectuelle grave.

Enseignant-ressource:

Un enseignant qualifié possédant une désignation et une formation spécialisées, ou une expérience pertinente en intervention auprès d'élèves ayant des besoins particuliers.

Élèves « à risque » :

Élèves de la prématernelle, du primaire ou du secondaire qui présentent certains facteurs de vulnérabilité pouvant occasionner des problèmes d'apprentissage ou de comportement et ainsi les mettre à risque ou encore entraîner des retards scolaires ou sociaux, à moins d'une intervention précoce. Ces élèves ne sont pas officiellement identifiés ou codés et n'ont pas besoin d'un PIA.

Élèves en difficulté (EDAA)

Élèves présentant des difficultés d'apprentissage, de comportement et/ou socioaffectives qui ne peuvent pas être résolues par des mesures correctives. Ces élèves sont officiellement <u>identifiés</u> au niveau de l'école et de la commission scolaire et ont besoin d'un PIA.

Élèves handicapés (EHDAA)

Élèves chez qui un professionnel qualifié a diagnostiqué une déficience ou un trouble qui les empêche d'assimiler le contenu du Programme de formation de l'école québécoise ou qui entrave leur autonomie et leur insertion sociale. Des mesures de soutien doivent être prises pour réduire les désavantages découlant de la déficience ou du trouble afin de permettre à l'élève de fonctionner à l'école. Ces élèves sont officiellement codés et validés auprès du MEES et ont besoin d'un PIA.

Administrateur scolaire:

Le directeur d'école ou son représentant.

Comité EHDAA au niveau de l'école :

Un comité scolaire organisé en vertu de l'art. 8.9.05 de la convention collective du personnel enseignant.

Comité consultatif sur l'adaptation scolaire (CCAS) :

Le comité défini à l'art. 185 de la *Loi sur l'instruction publique*. Ce comité est composé de 11 parents d'élèves ayant des besoins particuliers (sélectionnés par le Comité de parents), d'un représentant du personnel enseignant, d'un représentant du personnel non enseignant, d'un représentant du personnel de soutien, d'un administrateur scolaire et de jusqu'à deux représentants d'organisations qui fournissent des services aux élèves ayant des besoins particuliers.

Service:

Le mot « service » est défini comme étant une intervention et/ou une évaluation. Le service comprend l'aide fournie dans le but d'aborder les besoins scolaires, physiques, comportementaux ou socio-affectifs d'un élève.

Personnel de soutien :

Personnes qui travaillent avec des élèves ayant des besoins particuliers dans les écoles. Il peut s'agir de préposés aux élèves handicapés ou de techniciens en éducation spécialisée.

Enseignant(e):

Toute personne employée par la commission scolaire et dont le travail consiste à enseigner à des élèves conformément aux dispositions de la *Loi sur l'instruction publique* (Lois refondues du Québec, c. I-13-3).

Parcours de formation axée sur l'emploi (PFAE) :

Le Parcours de formation axée sur l'emploi (PFAE) comprend à la fois une formation scolaire et une formation pratique en milieu de travail, et ce, qu'il s'agisse de la Formation préparatoire au

travail (3 ans) ou de la Formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé (1 an). Le PFAE s'adresse aux élèves de 15 ans ou moins et mène à l'obtention d'un certificat du MEES.

CADRE JURIDIQUE

La présente politique s'appuie notamment sur les documents suivants :

- Loi sur l'instruction publique (LIP), Lois refondues du Québec. c. I-13.3.
- Ministère de l'Éducation : Élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage : Définitions, Direction de l'adaptation scolaire et des services complémentaires, 2000.
- Programme de formation de l'école québécoise, édition actuelle.
- Ministère de l'Éducation : Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, juillet 2000.
- Les services éducatifs complémentaires : essentiels à la réussite, DASSC, 2002
- Convention collective en vigueur pour le personnel enseignant.
- Charte des droits et libertés de la personne, Lois refondues du Québec. c. C-12.
- Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale. Lois refondues du Québec. c.E-20.1, 2004
- Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, Lois refondues du Québec, c. A-2.1
- Code civil du Québec.